

N°2026-23

CIAS VAL GUIERS  
Parc d'Activités Val Guiers – 585 route de Tramonet  
73330 BELMONT-TRAMONET

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
Arrondissement de Chambéry

L'an deux mille vingt-six, le deux mars, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Paul REGALLET, Président.

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 26 **Quorum : 14**

Présents : 19

Ayant donné un Pouvoir : 02

Absents : 05

Ne prenant pas part au vote : 0

Votants : 21

Abstention : 0

**Suffrages exprimés :** 21

Pour : 21

Contre : 0

**Majorité absolue des suffrages exprimés :** 11

**Date de la convocation :**

16/02/2026

**19 présent(e)s :** M. Paul REGALLET, M. PARAVY Jean-Claude, M. ARGOUD Yves, Mme BOURBON Marie-Christine, M. CEVOZ-MAMI Christian, Mme FERRARI Myriam, Mme VERRIER Murielle, M. WALLE Olivier, Mme YACONO Céline, Mme BALITRAND Anne, Mme BARBOTIN Sonia, Mme BAZIN Janine, Mme CHAPUIS Agnès, Mme GAUTIN Catherine, M. HENAUX Raymond, Mme ASTIC Delphine, Mme CURTILLAT Christine, Mme THIERY Ghislaine, Mme COUDURIER Françoise.

**02 pouvoirs :** Mme JOURDAN Véronique à Mme CHAPUIS Agnès, M. REVEL Luc à M. REGALLET Paul.

**05 absent(e)s :** Mme ANDRE Valérie, M. CAGNIN Georges, M. PERSON Philippe, Mme SEVA Jacqueline, Mme MARTIN Marie-Ange.

**OBJET :** MODIFICATION DU REGIME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

**VU** la délibération n° 2024-03 en date du 30 janvier 2024 relative à la prise en charge des frais de déplacements occasionnés par les déplacements des agents

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration du CIAS a pris une délibération pour encadrer les modalités des remboursements des frais que les agents engagent personnellement pour les déplacements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Afin de favoriser l'attractivité de l'établissement et de permettre la venue de candidats domiciliés à distance et dans l'intérêt des services d'élargir le vivier de recrutement, il propose d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais des candidats aux emplois proposés par le CIAS, si leur domicile est situé à plus de 200 km du siège du CIAS au 585 route de Tramonet 73330 BELMONT-TRAMONET.

Les modalités seraient les suivantes :

- Seraient pris en charge :
  - o les frais de transport (billets de train en seconde classe, ou indemnités kilométriques sur la base du barème en vigueur) ;
  - o le cas échéant, les frais d'hébergement et de restauration, dans la limite des plafonds applicables aux agents territoriaux.
- La prise en charge est subordonnée :
  - o à la convocation préalable du candidat par l'établissement ;
  - o à l'accord préalable du service recruteur ;
  - o à la production des justificatifs correspondants.
- Le remboursement intervient après l'entretien, sur demande écrite du candidat accompagnée des pièces justificatives.
- Le montant plafond de remboursements pour les candidats serait fixé à 700 €.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**Par 21 voix pour, aucune voix contre, aucune abstention,**

➤ **APPROUVE** la modification du régime des frais de déplacements pour l'ouvrir aux candidats aux emplois proposés par le CIAS dans les conditions prévues ci-avant ;  
➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Président,

-**Certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Président,  
Paul REGALLET